



## Conseil Municipal du 16 décembre 2014

### COMPTE-RENDU

L'an deux mille quatorze, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Vic la Gardiole, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle de réunion en Mairie, Boulevard des Aresquiers, sous la présidence de Madame Magali FERRIER, Maire.

Date de la convocation : 9 décembre 2014

**Présents :** Magali FERRIER – Mathieu AVESQUE - Fabienne BAGGINI - Magali BLONDO - Jean-Marie ECHINARD – Francis FERRIER - Roger LABBE – Jean-François NICAISE – Georges NIDECKER – Françoise POTET-LEGROS – Michel RICO - Christophe RIFFAULT – Jean-Jacques ROULLEAUX – Francis SALA – Laetitia SAVEY – Luc VERGOZ – Jennifer VIARD – Marie-Christine WALTER

**Absents ayant donné pouvoir :** Elisabeth JEAN (à Fabienne BAGGINI) Estelle MARIS MERISIER (à Magali BLONDO) - Sylvie PERRIN (à Magali FERRIER) – Lydie PINSONNEAU (à Christophe RIFFAULT) – Nicolas SAPEDE (à Roger LABBE)

**Secrétaire de séance :** Fabienne BAGGINI

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures.

**Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 24 novembre 2014 :** unanimité.

**Décision prise par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Décision n° 03/2014 du 9 décembre 2014 : attribution du marché « Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ».

**1° Modification du tableau des effectifs :**

Un agent ayant réussi un examen professionnel et 3 agents pouvant prétendre à un avancement de grade, du fait de leur ancienneté, il est nécessaire de créer les postes correspondant à leur nouveau grade. D'autre part, il a été décidé de pérenniser deux emplois dans le service animation, notamment en vue de répondre à l'obligation d'avoir un adjoint du directeur dans chaque structure. Au surplus, un emploi en police municipale doit être créé pour faire face au départ en retraite d'un des agents.

Enfin, quatre emplois précédemment créés sont vacants et il convient de les supprimer au tableau des effectifs. Il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Création de deux postes d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet
- Création d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Création d'un poste de gardien de police municipale à temps complet
- Création de deux postes d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Suppression d'un poste d'attaché principal à temps complet
- Suppression d'un poste de chef de police principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Suppression d'un poste de brigadier-chef à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.

Monsieur RICO souhaite lire une déclaration au nom de son groupe :

« Hormis les changements de grade et toilettage des emplois qui est une « opération usuelle » fixée par les textes, il est à noter la « pérennisation » de deux agents d'animation à temps non complet, notamment en vue de répondre à l'obligation d'avoir un adjoint du directeur dans chaque structure, ainsi que la création d'un poste de gardien de police municipale à temps complet pour faire face au départ en retraite d'un des agents.

Le coût du remplacement d'un agent de la police municipale devrait s'équilibrer sans créer de dépenses supplémentaires pour la commune.

La pérennisation de deux postes dans le service animation appelle les remarques suivantes :

Notre commune entre dans une phase difficile, toutes les collectivités sont soumises à une réduction importante de la DGF - moins de dotation, c'est moins de ressources - et elles mettent en place des plans drastiques d'économies, tant au niveau de la gestion du personnel, qu'en investissement ou en fonctionnement.

Le Service jeunesse est un service un peu particulier : c'est une structure habilitée et cette habilitation, contrôlée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, est soumise à certaines conditions pour être conservée :

- présence d'un projet éducatif
- présence d'une équipe d'animation qualifiée
- le respect d'un taux d'encadrement
- le projet pédagogique élaboré par l'équipe.

La réforme des rythmes scolaires a sensiblement modifié le taux d'encadrement des enfants et ces assouplissements sont précisés dans le décret du 02 août 2013, relatif au projet éducatif territorial et portant sur l'expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités.

A titre expérimental, pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être assouplis, sans pouvoir être inférieurs à :

1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,

2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Il précise aussi : Les personnes qui participent ponctuellement (associations) avec le (les) animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Si la création du poste d'adjoint du Directeur du service jeunesse dans chaque structure est cohérente (ce qui était le cas lors de la création du service), on s'interroge sur le bien-fondé du second poste: il est peut-être urgent d'attendre.

En effet, on peut regretter le manque de précision de la délibération (absence de la quotité du temps de travail des deux postes créés, nombres d'enfants entrant dans les structures, qualifications des 2 agents recrutés, incidences financières, hors ces informations complémentaires sont indispensables pour se faire une opinion). Car, malgré la déduction du coût actuel des deux agents, la prise en charge d'une partie des salaires et charges par le contrat temps libre de la CAF, il existera un différentiel d'environ 12 000€ soit une augmentation de l'imposition estimée à 1,2%.

Si des coupes ne sont pas faites sur les sections fonctionnement et investissement, on se dirige vers une augmentation sérieuse des impôts au prochain budget. »

Vote : 18 voix pour et 5 abstentions.

## **2° Modification du régime indemnitaire :**

Par délibération du 20 février 2014, le Conseil Municipal a fixé les principes et les conditions d'attribution individuelle du régime indemnitaire des agents de la commune. Des coefficients définis en fonction des grades et des responsabilités étaient fixés en annexe de cette délibération.

Dans le souci d'appliquer avec le plus de clarté possible les réglementations liées au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la modification dudit régime avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le régime indemnitaire sera modifié selon les modalités décrites ci-après au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit :

- Une **indemnité d'exercice des missions (IEM)** est instaurée dans la limite des montants de référence annuels  
L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS)

- Une **indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires** (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS
- Une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée.

Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle de l'IEM, l'IAT et l'IFTS, il sera tenu compte des critères suivants :

- manière de servir de l'agent, sens du service public
  - niveau de responsabilités,
  - animation d'une équipe,
  - agents à encadrer,
  - poste avec sujétions particulières,
  - charge de travail,
  - disponibilité de l'agent,
  - accomplissement de missions ponctuelles
- **Une prime de fonctions et de résultats** (PFR) est instaurée
- Les critères retenus :**

- *pour la part liée aux fonctions :*

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- *pour la part liée aux résultats :*

Cette part prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Une indemnité spéciale de fonctions est instaurée au profit de la filière police municipale.

Pour déterminer le montant du taux individuel, dans le respect des règles définies par les grades, il sera tenu compte des critères suivants :

- manière de servir de l'agent, sens du service public
- niveau de responsabilités,
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- poste avec sujétions particulières,
- charge de travail,
- disponibilité de l'agent,
- accomplissement de missions ponctuelles

#### **Règles générales d'attribution du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire sera diminué de 1/30e par jour d'absence.

Les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

#### **Conditions de versement :**

Les indemnités seront versées mensuellement. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle.

Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires.

Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. La liste des personnels répondant à ces conditions est fixée par arrêté conjoint qui peuvent concerner :

- les fonctionnaires de catégorie C
- les fonctionnaires de catégorie B
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

- L'indemnisation :

Le taux horaire de l'IHTS est obtenu en divisant par 1820 le traitement brut annuel de l'agent éventuellement abondé de l'indemnité de résidence

Le montant de chacune des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois sera trouvé en multipliant par 1,25 le taux horaire) ; pour celui des 11 heures suivantes, on appliquera un coefficient multiplicateur de 1,27 à ce même taux.

Le taux de l'heure supplémentaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit et des 2/3 pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

*Madame POTET-LEGROS* annonce, au nom de son groupe, que celui-ci votera négativement, par refus de toute opacité et subjectivité dans la notation et pour éviter tout risque de dérive vers le clientélisme. Elle lit la déclaration commune suivante :

*« Les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal, votées par l'ancien Conseil municipal, avaient le mérite d'être claires, transparentes et garantes d'une attribution de taux d'indemnisation objective et cohérente, suivant le grade et les fonctions exercées par les agents.*

*La mise en place du régime indemnitaire a été réalisée sur des valeurs d'équité et de respect des compétences de chacun, afin d'éviter un clientélisme trop souvent utilisé dans les communes.*

*L'annexe, jointe aux délibérations, fixait, pour chaque agent, au vu et au su de tous, le montant de régime indemnitaire alloué par grade et fonction occupée.*

*La méthode proposée va à l'encontre des principes précités et donne toutes latitudes au Maire et à ses Adjoints pour déterminer discrètement le niveau d'indemnisation des agents. Les critères d'attribution retenus sont subjectifs et permettent de différencier le personnel communal selon son comportement et sa docilité, au détriment de ses compétences techniques.*

*De plus, en méconnaissance des montants alloués individuellement, il est impossible de déterminer le coût de ces dispositions. Pourtant, il suffisait simplement de préciser si le montant de l'enveloppe globale indemnitaire était modifié par l'application du nouveau régime indemnitaire et si oui, dans quelle proportion. »*

*Monsieur NICAISE* indique qu'une réunion est prévue, justement pour travailler sur le montant de l'enveloppe à prévoir.

*Monsieur NIDECKER* répond qu'il est ravi qu'une commission soit prévue et il attend la convocation, car il ne souhaite pas qu'un chèque en blanc soit donné à la majorité.

*Monsieur LABBE* proteste contre la déclaration et dit regretter que des termes tels que ceux qui ont été employés soient utilisés, ce qui n'incite pas, selon lui, à associer le groupe d'opposition aux différents travaux.

*Monsieur RICO ajoute qu'il est malsain de parler d'« héritage » : quand on a voté pendant 6 ans avec l'ancienne municipalité, on assume ses choix. Il ajoute n'avoir, pour sa part, aucun problème d'héritage.*

Vote : 18 voix pour, 5 contre.

### **3° Recensement de la population – modalités de rémunération des agents recenseurs :**

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'INSEE fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, profession, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc...

La Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes de rénovation du recensement. Le recensement devient une compétence partagée de l'Etat et des communes. Les communes ont désormais la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par Décret et communiqués aux communes début janvier.

Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les 5 ans par roulement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- La création de 9 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 2 janvier 2015 au 15 février 2015,
- La désignation d'un agent coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, et d'un agent coordonnateur suppléant. Ils bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle ;
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - o 0.60 € brut par formulaire « bulletin individuel » dûment rempli
  - o 1 € brut par formulaire « feuille de logement » dûment rempli
  - o 20 € par demi-journée de formation
  - o 20 € par demi-journée de tournée de reconnaissance

La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.

Vote : unanimité.

### **4° Régie Enfance – modification des modalités et délais de règlement :**

La commune a institué le prépaiement pour la fréquentation des enfants en restauration scolaire et centre de loisirs. Les familles versent donc un montant estimatif chaque mois, correspondant à la fréquentation prévisionnelle de leur(s) enfant(s).

Le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant, une facture leur est adressée, qui peut comporter un reliquat positif ou négatif. Dans ce dernier cas, faute de régularisation rapide, une voire plusieurs relances étaient adressées.

La Trésorerie de Frontignan ne permet plus, dans le cadre du prépaiement, des montants débiteurs. Aussi, un délai d'un mois maximum sera accordé pour la régularisation. A l'issue de ce délai et pour les montants supérieurs à 5 €, un titre de recettes sera émis, et la famille ne pourra s'acquitter du montant dû qu'auprès de la Trésorerie à Frontignan. Les relances et poursuites seront donc diligentées directement par le Trésorier général.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à modifier en conséquence l'arrêté de création de la régie de recettes périscolaire, afin de tenir compte des préconisations de M. le Trésorier de Frontignan.

*Monsieur ECHINARD s'étonne que la Perception soit demandeur pour ce type de démarche alors qu'à une certaine époque, elle renvoyait vers la commune les dossiers en instance, à charge pour elle de s'en occuper.*

Vote : unanimité

#### **5° Convention avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier pour sa participation financière :**

Le C.H.R.U. octroie une participation financière, pour les enfants du personnel hospitalier, âgés de trois à douze ans, fréquentant un ALSH. Cette participation s'élève à 2.50 € par enfant et par jour (journée complète ou deux demi-journées) dans la limite de 30 jours par année civile.

Le règlement sera effectué auprès de l'ALSH par mandat administratif.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le C.H.R.U. de Montpellier qui précise les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre du remboursement.

Cette convention sera conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Vote : unanimité.

#### **6 Convention entre Dolce O Service et la commune pour la pose d'un récepteur de télé-relevé :**

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le Syndicat du Bas Languedoc a confié à Lyonnaise des Eaux la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance, appelé télé-relevé.

Le dispositif comporte des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, et des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs dans un rayon de 500 mètres environ. Ces informations sont transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

La Lyonnaise des Eaux s'appuie sur sa filiale Dolce O Service, pour le déploiement des récepteurs. La commune a été approchée par cette société pour la pose d'un récepteur sur la toiture d'un bâtiment public.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir, qui précise les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne seront installés et maintenus par Dolce O Service. Cette convention est proposée pour une durée de 10 ans.

*Monsieur RICO demande s'il y a des nuisances. La convention ne le précise pas, mais on suppose que non. Toutefois, Mme le Maire se renseignera.*

*Monsieur ECHINARD demande ce qu'il en est des usagers qui ont déjà payé l'installation sur leur compteur, qui d'ailleurs ne fonctionne pas.*

Vote : unanimité.

#### **Questions diverses :**

Monsieur LABBE informe l'assemblée de l'avancée du dossier du pylône Orange qui doit être déplacé.

Monsieur RICO, a reçu une demande, à titre professionnel, de l'installation d'un petit camping sur le Marin Palm, avec la problématique d'un point incendie à créer à l'intérieur de l'enceinte.

Madame le Maire clôture la séance à 19 h 30.

Vu par nous, Maire de la Commune de VIC LA GARDIOLE

Pour être affiché le

A la porte de la Mairie,

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Vic-la-Gardiole, le 19 décembre 2014

Le Maire,  
Magali FERRIER